- 8. « autorité douanière requérante » : l'autorité douanière qui formule une demande d'assistance en vertu du présent accord;
- 9. « autorité douanière sollicitée » : l'autorité douanière invitée à fournir une assistance en vertu du présent accord;
- 10. « Partie requérante » : la Partie dont l'autorité douanière formule une demande d'assistance;
- 11. « Partie sollicitée » : la Partie dont l'autorité douanière est invitée à fournir une assistance.

## ARTICLE 2

## Champ d'application du présent accord

- 1. Les Parties se prêtent mutuellement une assistance administrative par l'intermédiaire de leurs autorités douanières conformément aux dispositions du présent accord afin d'assurer l'application adéquate de la législation douanière et de prévenir et de combattre les infractions douanières, d'entamer des poursuites à leur égard et de faire enquête sur celles-ci.
- 2. Dans le cadre du présent accord, chaque Partie prête toute assistance conformément à sa législation interne et à ses dispositions administratives, dans les limites de la compétence et des ressources dont dispose son autorité douanière.
- 3. Les dispositions du présent accord visent uniquement l'assistance mutuelle en matière douanière entre les Parties. Ces dispositions ne confèrent d'aucune manière, à qui que ce soit, le droit d'obtenir, de supprimer ou d'exclure quelque élément de preuve ou de faire obstacle à l'exécution d'une demande.
- 4. L'assistance prévue dans le présent accord ne comprend pas l'arrestation ou la détention de personnes ni la perception ou la perception forcée de droits de douane ou de toute autre taxe, amende ou somme sur le territoire de la Partie de l'autorité douanière sollicitée.